

Les renseignements suivants émanant du Greffe de la Cour internationale de Justice sont mis à la disposition de la presse :

En l'affaire de la Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (nouvelle requête : 1962) (Belgique c. Espagne), le Gouvernement espagnol a demandé que le délai pour le dépôt de sa duplique, dont la date d'expiration avait été fixée au 31 mai 1968, soit reporté d'un mois. Après s'être informée des vues du Gouvernement belge, lequel n'a soulevé aucune objection, la Cour a rendu le 24 mai 1968 une ordonnance par laquelle elle a reporté au 1<sup>er</sup> juillet 1968 la date d'expiration du délai dont il s'agit.

Dans cette ordonnance, la Cour constate avec regret que les délais initialement fixés pour le dépôt des pièces de la procédure écrite n'ont pas été observés et que cette procédure a été par là considérablement allongée.

D'après le Règlement de la Cour, la duplique est la dernière pièce de la procédure écrite. Une fois cette pièce remise, la Cour sera en mesure de fixer la date d'ouverture de la procédure orale.

Le texte complet de l'ordonnance du 24 mai 1968 peut être obtenu au Greffe sur demande.

\*

Une première affaire de la Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, portée devant la Cour en 1958, avait été rayée du rôle en 1961 par suite du désistement de la Belgique. Une nouvelle requête a été soumise à la Cour en juin 1962. Des exceptions préliminaires ayant été soulevées par l'Espagne, la Cour s'est prononcée à ce sujet par un arrêt du 24 juillet 1964. La procédure écrite a alors repris : le Gouvernement espagnol a déposé son contre-mémoire pour le 31 décembre 1965 (soit dix-sept mois et une semaine plus tard) et le Gouvernement belge sa réplique le 16 mai 1967 (c'est-à-dire après seize mois et deux semaines); en tenant compte de la présente ordonnance, le Gouvernement espagnol aura disposé de treize mois et deux semaines pour la préparation de la duplique.

En vertu du Règlement de la Cour, les délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite sont fixés ou prorogés par la Cour, après consultation des Parties. Dans la présente affaire, cinq demandes de prorogation ont été présentées, sans objection de la Partie adverse, et acceptées par la Cour; elles ont représenté au total un report de vingt mois.

La Haye, le 5 juin 1968.